



CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 MARS 2026

❧ ❧

PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TRENTE MARS à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 26 mars 2026, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. Philippe KELLNER, Maire,
Pascale CADET, Bruno BIANCHI, Laurence DURA, Jean-Philippe LEBAILLIEF, Nadine FRANCON,
Arnaud VANNIER, Karen DUCROT, *Adjoints au maire*
Cindy HENWOOD, Christophe ALVARÈS, Karine PETIT, Jean ALESI, Cécile VANNIER, Gery SERRE,
Julia SELLIER, Hervé POTEAUX, Cindie KELLEN, Jean-Paul AMBELLOUIS, Corinne SKORIC,
Laurent LENAIN, Caroline CORRALL, Jonathan CHATELAIN, Pauline EVRARD AURIAULT, Daniel
METIVIER, Brigitte BLONDEAU, Lucas VALLÉE, *Conseillers Municipaux*

Pouvoir : Hugo NICAISE (*pouvoir à Mr KELLNER, Maire*)

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Hervé POTEAUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

2026-29 Informations sur les délégations du Maire

Conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil Municipal »

Ainsi, par arrêtés du 23 mars 2026, les délégations suivantes ont été attribuées aux adjoints :

- **Pascale CADET, 1ère adjointe au Maire**, pour les questions relatives à la gestion de l'accompagnement des personnes âgées, des affaires sociales et du logement
- **Bruno BIANCHI, 2ème adjoint au Maire**, pour les questions relatives à la gestion de l'urbanisme, des travaux et de la protection de l'environnement
- **Laurence DURA, 3ème adjointe au Maire**, pour les questions relatives à la gestion des fêtes et animations municipales
- **Jean-Philippe LEBAILLIEF, 4ème Adjoint au Maire**, pour les questions relatives à la gestion des finances, budgets et recherche de financements

- **Nadine FRANCON, 5ème adjointe au Maire**, pour les questions relatives à la gestion des affaires culturelles (musée, bibliothèque, jumelage)
- **Arnaud VANNIER, 6ème adjoint au Maire**, pour les questions relatives à la gestion de la sécurité, des cérémonies et de la réserve communale
- **Karen DUCROT, 7ème adjointe au Maire**, pour les questions relatives à la gestion des affaires scolaires et de la jeunesse
- **Hugo NICAISE, 8ème adjoint au Maire**, pour les questions relatives à la gestion de la vie associative, sportive et économique

Les délégations suivantes ont été attribuées aux conseillers municipaux :

- **Brigitte BLONDEAU**, pour la RPA et à l'organisation du salon des aînés
- **Julia SELLIER**, pour l'organisation de la distribution des colis de Noël et colis douceurs
- **Jean-Paul AMBELLOUIS**, pour l'organisation des vœux et du repas des aînés
- **Christophe ALVARES**, pour le cadre de vie et EPFLO
- **Karine PETIT**, pour les relations avec la DRAC, les ADF et en charge du futur centre-ville
- **Jonathan CHATELAIN**, pour l'organisation de la manifestation élection de la miss Verneuil dont la recherche de dons
- **Caroline CORRALL**, pour l'organisation des manifestations Halloween et chasse aux œufs
- **Corinne SKORIC**, pour l'organisation du défilé des lampions
- **Laurent LENAIN**, pour la gestion du Parc Intergénérationnel
- **Daniel METIVIER**, pour les organismes satellites SE60, PNR, INGE'OISE
- **Cindy HENWOOD**, pour la préparation des marchés publics
- **Cécile VANNIER**, pour l'organisation des manifestations organisées par la bibliothèque et le musée
- **Jean ALESI**, pour l'organisation des manifestations commémoratives
- **Gery SERRE**, pour la gestion du réseau voisins vigilants
- **Pauline EVRARD AURIAULT**, pour les affaires scolaires des écoles maternelles
- **Cindie KELLENS**, pour l'organisation des activités enfance et adolescence (jeux vidéo, jeux de Verneuil ...)
- **Hervé POTEAUX**, pour l'organisation de la manifestation Téléthon
- **Lucas VALLÉE**, pour les actions liées à la protection de notre nature

Le Conseil municipal prend acte des délégations attribuées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

2026-30 Droit à la formation des élus municipaux

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tous les élus municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

A cet effet, il appartient au conseil Municipal de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur les conditions d'exercice de ce droit à la formation.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais d'enseignement
- Les frais de déplacement
- Les frais de séjour (restauration et hébergement)

Ils constituent une dépense obligatoire à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Selon les dispositions du CGCT, il appartient au Conseil municipal de définir les orientations de formation et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que les dépenses ne peuvent être inférieures à 2 % du montant total des indemnités de fonction et plafonnées à 20%.

Il est proposé d'arrêter les orientations suivantes :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction selon le groupe politique auquel il appartient, ni de distinction entre la fonction de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal ;
- Ce droit s'exercera selon le choix des élus.

Seront privilégiés :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances, marchés publics, intercommunalité etc.)
- les formations en liens avec les délégations de fonction
- les formations favorisant l'efficacité personnelle.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire invite les élus à se rapprocher des services administratifs, qui leur proposeront le calendrier des formations disponibles, s'ils souhaitent se perfectionner dans différents domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider les orientations telles que présentées ci-dessus.

2026-31 Constitution des commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé au conseil municipal de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 13 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- ✓ **Commission accompagnement des personnes âgées, des affaires sociales et du logement**
- ✓ **Commission gestion de l'urbanisme, des travaux et de la protection de l'environnement**

- ✓ **Commission gestion des fêtes et des animations municipales**
- ✓ **Commission gestion des finances, des budgets et de la recherche de financements**
- ✓ **Commission affaires culturelles**
- ✓ **Commission gestion de la sécurité, de la réserve communale et de l'organisation des cérémonies**
- ✓ **Commission gestion des affaires scolaires et de la jeunesse**
- ✓ **Commission gestion de la vie associative, sportive et économique**

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 13 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations proposées :

❖ **1ère commission : ACCOMPAGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES, DES AFFAIRES SOCIALES ET DU LOGEMENT**

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

9 membres :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| 1. Pascale CADET | 6. Karen DUCROT |
| 2. Brigitte BLONDEAU | 7. Corinne SKORIC |
| 3. Jean-Paul AMBELLOUIS | 8. Jonathan Chatelain |
| 4. Julia SELLIER | 9. Gery SERRE |
| 5. Jean ALESI | |

❖ **2ème commission : GESTION DE L'URBANISME, DES TRAVAUX ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

12 membres :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| 1. Bruno BIANCHI | 7. Pascale CADET |
| 2. Karine PETIT | 8. Laurence DURA |
| 3. Christophe ALVARES | 9. Laurent LENAIN |
| 4. Nadine FRANCON | 10 Jean-Philippe LEBAILLIF |
| 5. Cindy HENWOOD | 11 .Daniel METIVIER |
| 6. Lucas VALLÉE | 12. Gery SERRE |

3ème commission : GESTION DES FÊTES ET ANIMATIONS MUNICIPALES

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1. Laurence DURA | 7. Arnaud VANNIER |
| 2. Jonathan CHATELAIN | 8. Julia SELLIER |
| 3. Caroline CORRALL | 9. Nadine FRANCON |
| 4. Cindie KELLEN | 10. Gery SERRE |
| 5. Corinne SKORIC | 11. Daniel METIVIER |
| 6. Jean ALESI | |

❖ 4ème commission : GESTION DES FINANCES, DES BUDGETS ET DE LA RECHERCHE DE FINANCEMENTS

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

13 membres :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| 1. Jean Philippe LEBAILLIF | 8. Hugo NICAISE |
| 2. Pascale CADET | 9. Daniel METIVIER |
| 3. Bruno BIANCHI | 10. Cindy HENWOOD |
| 4. Laurence DURA | 11. Christophe ALVARES |
| 5. Nadine FRANCON | 12. Cécile VANNIER |
| 6. Arnaud VANNIER | 13. Hervé POTEAUX |
| 7. Karen DUCROT | |

❖ 5ème commission : GESTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

9 membres :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. Nadine FRANCON | 6. Cindie KELLENS |
| 2. Cécile VANNIER | 7. Corinne SKORIC |
| 3. Pauline EVRARD AURIAULT | 8. Jonathan CHATELAIN |
| 4. Caroline CORRALL | 9. Hervé POTEAUX |
| 5. Pascale CADET | |

❖ 6ème commission : GESTION DE LA SÉCURITE, DES CÉRÉMONIES ET DE LA RÉSERVE COMMUNALE

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

9 membres :

- | | |
|-------------------|----------------------------|
| 1. Arnaud VANNIER | 6. Jean-Paul AMBELLOUIS |
| 2. Jean ALESI | 7. Jonathan CHATELAIN |
| 3. Gery SERRE | 8. Jean-Philippe LEBAILLIF |
| 4. Laurent LENAIN | 9. Julia SELLIER |
| 5. Lucas VALLÉE | |

❖ 7ème commission : GESTION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| 1. Karen DUCROT | 7. Lucas VALLÉE |
| 2. Pauline EVRARD AURIAULT | 8. Nadine FRANCON |
| 3. Cindie KELLENS | 9. Cécile VANNIER |
| 4. Caroline CORRALL | 10. Hugo NICAISE |
| 5. Jean ALESI | 11. Jonathan CHATELAIN |
| 6. Brigitte BLONDEAU | |

❖ 8ème commission : GESTION DE LA VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET ECONOMIQUE

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

9 membres :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| 1. Hugo NICAISE | 6. Jean-Philippe LEBAILLIF |
| 2. Hervé POTEAUX | 7. Pascale CADET |
| 3. Lucas VALLÉE | 8. Laurent LENAIN |
| 4. Caroline CORRALL | 9. Arnaud VANNIER |
| 5. Christophe ALVARES | |

En application des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la composition de chacune des commissions municipales est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026-32 Commission d'Appel d'Offres et des marchés

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- Elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comprend :

- Le Maire, président de droit
- 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les membres titulaires peuvent être remplacés par des membres suppléants à désigner.

Il est précisé que la commission permanente d'appel d'offres ainsi constituée sera également compétente en matière de délégation de services publics et, le cas échéant, pour les marchés à procédure adaptée.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'élire à mains levées, la liste suivante :

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

Membres titulaires :

1. Jean-Philippe LEBAILLIF
2. Cindy HENWOOD
3. Bruno BIANCHI
4. Hugo NICAISE
5. Christophe ALVARES

Membres suppléants :

1. Karine PETIT

2. Lucas VALLÉE
3. Arnaud VANNIER
4. Nadine FRANCON
5. Laurence DURA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide, après élection des membres titulaires et suppléants, comme ci-dessus indiqué, d'arrêter la constitution de la commission d'appel d'offres et des marchés.

2026-33 Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

En application des articles L.123-6 et R123-7 à R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal doit fixer le nombre des membres du C.C.A.S. pouvant aller jusqu'à huit membres élus par le Conseil Municipal et huit autres membres nommés par arrêté du maire avec la représentation obligatoire des associations ci-après :

- Association qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Association familiale sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Association des retraités et des personnes âgées,
- Association des personnes handicapées.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 16 membres (8 élus et 8 nommés).

En ce qui concerne les membres nommés, 4 personnes qualifiées seront désignées en plus des représentants des quatre associations sus-indiquées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la composition, telle que proposée ci-dessus, du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

2026-34 Désignation des représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

L'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que « les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. **Le scrutin est secret.**

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidat même incomplète. [...] Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats »

Le Conseil Municipal doit approuver la constitution des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et prendre acte des noms des 8 personnalités extérieures à qui le Maire a demandé de siéger au conseil d'administration du CCAS et qui seront nommées par arrêté.

Il est donc proposé d'élire la liste suivante pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

Les membres proposés sont :

1. Pascale CADET
2. Bruno BIANCHI
3. Jean-Philippe LEBAILLIF
4. Karen DUCROT
5. Corinne SKORIC
6. Julia SELIER
7. Brigitte BLONDEAU
8. Gery SERRE

Une fois l'ensemble des membres du conseil municipal appelés à voter, le dépouillement a fait apparaître 27 voix en faveur des candidats proposés.

Le Conseil Municipal acte les noms des 8 personnalités extérieures à qui Monsieur le Maire a demandé de siéger au conseil d'administration du CCAS et qui seront nommées par arrêtés.

4 personnalités qualifiées :

1. Christine PAPI
2. Claudine LAULAGNET
3. Antoine MONDOLONI
4. Pascal HOULLE

4 personnes représentant les associations :

1. Béata STRACZEK Association des personnes handicapées
2. Dany BUFFET Association qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
3. Christian ROUX Association des retraités et familiale
4. Martine LAVIN Association des personnes âgées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la constitution des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

2026-35 Désignation des délégués auprès de l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise

Par délibération du 26 mars 2009, le conseil Municipal a décidé l'adhésion de la commune à l'EPFLO.

L'établissement Public Foncier Local de l'Oise a pour vocation d'acquérir du foncier ou de l'immobilier en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions d'aménagement.

Il peut en outre, à l'intérieur des périmètres délimités en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, procéder, après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant au nom et à la demande du département, le droit de préemption prévu par l'article L-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural.

Les compétences de l'Etablissement Public Foncier Local sont exclusivement foncières.

Il peut fournir des prestations de services liées à ces compétences pour le compte de personnes publiques tiers ou de ses membres.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre d'acquisitions foncières répondant à l'intérêt communal, l'adhésion à l'EPFLO permet de bénéficier d'un accompagnement financier sous forme d'avance remboursable sur une durée de cinq à sept ans. Ce dispositif est particulièrement utile lorsque l'acquisition est importante et que la commune ne souhaite pas mobiliser immédiatement des montants significatifs de trésorerie. L'EPFLO examine alors le dossier et détermine la faisabilité du projet avant d'accompagner la collectivité.

Il précise que ce mécanisme a notamment été utilisé pour l'acquisition de la peupleraie.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner :

- Un délégué titulaire : Christophe ALVARES
- Un délégué suppléant : Hervé POTEAUX

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour siéger auprès de l'EPFLO est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026-36 Désignation des délégués au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise – Pays de France

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. La charte constitue le projet du parc naturel régional.

Rappel des missions du PNR

Protéger le patrimoine

Préserver le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages : voilà une mission bien naturelle pour les Parcs. Surtout lorsque l'on sait qu'ils concentrent 18.9 % des sites Natura 2000, 37 % des zones boisées, les Parcs souvent gestionnaires, représentent plus de la moitié de la surface terrestre des réserves naturelles nationales (6 des 10 réserves de biosphère françaises).

Chacun des Parcs possède un service consacré à l'environnement et met en place des programmes de recherches scientifiques, des mesures de protection de la faune, de la flore et des paysages. Les Parcs luttent également contre les pollutions, qu'elles soient de l'eau ou de l'air et s'engagent avant tout sur le changement climatique. Côté patrimoine culturel, il s'agit surtout de le faire vivre. Par des expositions, des musées, des circuits de découverte, des animations, des spectacles...

Contribuer à la vie locale

Dans un Parc, tout le monde doit s'épanouir, la nature comme les populations. C'est dans cette logique que les Parcs inventent un urbanisme soucieux aussi bien de l'environnement que du maintien de l'habitat dans un cadre de vie préservé. Pour les Parcs péri-urbains, cet équilibre est précaire et les actions pour le maintenir tout en assurant une mixité sociale sont nombreuses. Aussi, les Parcs aiment partager leur projet. Ils organisent des sorties découverte, développent des programmes d'éducation à l'environnement, organisent des activités culturelles et éditent brochures

et documents. La plupart des Parcs ont un journal qu'ils adressent aux habitants. Enfin, les Parcs sont ouverts vers l'extérieur : ils accueillent de nombreux visiteurs.

Encourager l'activité économique

Pour les Parcs, c'est une mission reconnue tardivement mais fortement ancrée aujourd'hui. Le développement économique et social leur a été officiellement confié par un décret en 1993 (même si, sur le terrain, des actions étaient déjà engagées). Aujourd'hui, les Parcs doivent vivre et faire vivre. Rien à voir avec des espaces sous cloche. Avec 320 000 entreprises (7 % du tissu économique français), 730 000 salariés (3 % de l'effectif salarié national), les Parcs sont directement concernés par les enjeux de renouvellement du tissu économique. Mais sur ces territoires, tout n'est pas permis. On privilégie les activités économiques respectueuses de l'environnement. Celles qui valorisent les ressources naturelles et humaines. Le tourisme vert, la vente à la ferme, l'agriculture bio ou raisonnée, les nouvelles technologies et les savoir-faire locaux par exemple. On y expérimente la transition écologique avec des systèmes de déplacement, de chauffage ou de production énergétiques alternatifs.

Devoir d'innovation

Depuis leur origine, les Parcs jouissent d'une immense liberté. Ils ont toute latitude de tester et d'expérimenter. Et ne s'en privent pas. Les Parcs s'engagent dans des expériences pilotes, dans des projets européens... C'est pour cela que l'on trouve dans les Parcs des projets audacieux, parfois inattendus. La plupart du temps, ces actions sont évaluées et réajustées en fonction des observations recueillies.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise – Pays de France.

Le Syndicat mixte a pour objet de procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte.

Il est administré par un comité syndical composé de délégués de la Région Hauts-de-France, de la Région Ile-de-France, du Département de l'Oise, du Département du Val d'Oise et des 70 communes adhérentes au Parc naturel régional.

Chaque commune est représentée par un élu municipal, désigné par le Conseil municipal. Un suppléant est également désigné afin de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Monsieur le Maire suggère d'examiner les possibilités de financement, notamment en matière de valorisation du patrimoine communal, afin d'identifier les aides mobilisables. Il évoque en particulier les lavoirs, rappelant l'existence de celui situé rue de Verdun, ainsi que d'autres disparus. Dans le cadre du projet de trame verte le long du ru Macquart, il indique qu'il pourrait être pertinent d'envisager leur restauration, voire leur récréation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Un délégué titulaire : **Hervé POTEAUX**

Un délégué suppléant : **Daniel METIVIER**

2026-37 Désignation des représentants de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO)

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;
- la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;
- le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

Considérant :

- que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;
- qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;
- que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 - Désignation du représentant titulaire

Est désigné(e) en qualité de représentant titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- **Monsieur METIVIER Daniel**

Article 2 - Désignation du représentant suppléant

Est désigné(e) en qualité de représentant suppléant de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- **Madame PETIT Karine**

La représentante suppléante est appelée à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 - Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 - Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

2026-38 Désignation d'un délégué auprès du Comité National d'Action Sociale

La commune est adhérente du CNAS depuis 1999. Le CNAS est un organisme d'action sociale qui permet aux agents des collectivités territoriales de bénéficier, suivant des critères de ressources et de situation familiale, d'allocations diverses, de prêts sociaux ou d'avantages divers pour les vacances, la culture, d'entrées dans les musées etc..

En application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les délégués ci-après pour le représenter auprès du CNAS :

- Un délégué titulaire représentant le Conseil Municipal : Bruno BIANCHI
- Un délégué suppléant représentant le Conseil Municipal : Jean ALESI
- Un représentant du personnel : Céline LEMARCHAND

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour siéger au Comité National d'Action Sociale est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026-39 Désignation d'un « correspondant défense »

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.
Le rôle du correspondant défense est essentiel notamment pour

- Sensibiliser les publics aux questions de la défense,
- Présenter les missions et les objectifs des armées,
- Associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un correspondant défense :

- Un délégué titulaire : Gery SERRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne le délégué tel que proposé ci-dessus, en qualité de « Correspondant Défense ».

2026-40 Projet de règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif.

Un projet de règlement intérieur a été élaboré et transmis à chaque conseiller municipal à l'appui de la note de synthèse.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Verneuil-en-Halatte

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Les autres commissions

Article 10 : Comités consultatifs

2026-40

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Votes

Chapitre V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 27 : Compte - rendu

Article 28 : Registre des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 30 : Expression Municipale

Article 31 : Formation des élus

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 34 : Modification du règlement

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Articles L.2121-7 et 9 du CGCT) : Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

(Article L.2121-10) : Toute convocation est faite par le maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par courriel aux conseillers municipaux dans un délai de cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse (L.2121-12) sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

2026-40

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L.2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible dès réception de la convocation aux heures ouvrables des services municipaux. La consultation aura lieu au secrétariat ou dans le service concerné.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou du premier adjoint délégué.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux qui sont réglementairement communicables.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

(Article L.2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Commissions municipales

Huit commissions permanentes sont constituées par le conseil municipal :

1° commission : accompagnement des personnes âgées, des affaires sociales et du logement

2° commission : gestion de l'urbanisme, des travaux et de la protection de l'environnement

3° commission : gestion des fêtes et animations municipales

4° commission : gestion des finances, des budgets et de la recherche de financements

5° commission : gestion des affaires culturelles (musée, bibliothèque, jumelage)

6° commission : gestion de la sécurité, des cérémonies et de la réserve communale

7° commission : gestion des affaires scolaires et de la jeunesse

8° commission : gestion de la vie associative, sportive et économique

(Article L.2121-22) : La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui par la suite pourra les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les adjoints au Maire, qui ne sont pas membres de la commission, peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel à chaque conseiller au plus tard 3 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La directrice générale des services de la mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Article 9 : Les autres commissions :

Le fonctionnement des commissions énumérées au présent article relève des mêmes règles que les commissions institutionnelles.

La commission d'appel d'offres, des marchés et des délégations de service public (article 22 du Code des Marchés Publics) :

Elle est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Selon l'article 23 du Code des Marchés Publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement du ou des comités consultatifs sont fixées par le conseil municipal, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

(Article L.2121-14) : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal siège sous la présidence du doyen d'âge et le maire se retire au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles

L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

(L.2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

(Article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le maire peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les débats sont enregistrés sur support numérique par les services municipaux. Ils sont conservés et mis à la disposition des conseillers qui en font la demande.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

(Article L.2121-16) : Le maire a seul la police de l'assemblée.

En cas de tumulte et s'il ne peut imposer le calme, le président de séance a la faculté de lever la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

(Article L.2121-29) : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, lequel procède à l'appel nominal.

Il fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte aussi des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT ;

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il peut être amené à soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président et à l'assemblée, jamais au public. Il ne pourra **être** interrompu si ce n'est par le président pour un rappel à l'ordre au règlement.

Après 2 rappels à la question dans la même discussion, le président peut en cas d'un nouvel écart de l'orateur, consulter le conseil pour l'interdiction de la parole à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Dans ce cas, le conseil se prononce à main levée et sans débat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est transmise dans le délai de 5 jours francs aux membres du conseil municipal et est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle peut être aussi accordée par le président à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces propositions sont mises en délibération, rejetées ou renvoyées soit à la commission compétente soit à une séance de conseil qui suivra.

Article 24 : Référendum local

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la commune.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage prendre pour régler les affaires de la commune. La consultation peut être limitée à une partie des électeurs. Cette consultation peut être aussi organisée sur demande écrite du 1/5^e des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise au représentant de l'Etat 2 mois au moins avant la date du scrutin.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée : le résultat est apprécié par le président
- au scrutin public par appel nominal sur demande formulée par le quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (Article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Compte rendu

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des décisions sous forme synthétique.

(Article L.2121-25) : Une fois établi, ce compte rendu est publié dans les huit jours suivant la réunion.

Le procès-verbal des débats de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Délibérations

L'intégralité des délibérations du conseil municipal est publiée sur les supports numériques prévus à cet effet.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

En application de l'article L. 2121-27 du CGCT, il est mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale un local administratif permanent.

Article 30 : Expression municipale

L'article L. 2121-27-1 CGCT, dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Le principe suivant est posé,

Le bulletin municipal d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

- **Une demi-page au format A45 dans le bulletin municipal**

Cet espace doit respecter la déontologie propre à toute publication et en particulier ne comporter aucune injure ni propos tendancieux, ni attaque directe envers un autre élu.

Le directeur de la publication, garant de l'intégrité des textes publiés, pourra refuser les articles qui ne respecteraient pas les règles élémentaires de dignité exposées ci-dessus.

Les articles pour être recevables devront être déposés dans les délais imposés par la parution du bulletin municipal.

Article 31 : Formation des élus municipaux

En application de l'article L. 2123-12 du CGCT, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Ce droit s'exerce selon le choix des élus.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal après son installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte son règlement intérieur.

2026-41 Signature de l'avenant n°3 au contrat de Délégation du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire expose au membre du conseil municipal que la commune a conclu avec SUEZ Eau de France un contrat de délégation par affermage de son service public d'eau potable ayant pris effet à compter du 1er juin 2015 pour une durée de 12 ans.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération du 18 décembre 2023 portant sur l'intégration de l'augmentation générée par les achats d'eau de la commune de Verneuil-en-Halatte à l'Agglomération Creil Sud Oise, d'une clause de revoyure dans les conditions de réexamen de la rémunération du délégataire en cas de variation des volumes achetés, l'intégration des ouvrages mis en place dans le cadre du secours avec l'Agglomération Creil Sud Oise, d'acter les modalités de calcul et le montant des indemnités dues au titre du surcoût énergie sur la période 2022 – 2025, les modalités de rémunération des indemnités et de réviser la rémunération du Délégué en conséquence.

Un avenant n°2 a été approuvé par délibération du 9 décembre 2024 portant sur la formule d'indexation du prix de l'eau en tenant compte de l'évolution des volumes et du prix unitaire d'achat d'eau à l'Agglomération Creil Sud Oise, de doter le Fond de renouvellement de 9 renouvellements de branchements supplémentaires sur la durée résiduelle du contrat et de réviser la rémunération du Délégué en conséquence.

Monsieur le Maire présente la situation, notamment s'agissant du coefficient K2, qui permet d'ajuster les tarifs de base des contrats en fonction des indices économiques, tels que les coûts salariaux et les matériaux. Il précise que le taux est en principe révisé chaque année et qu'une demande en ce sens a été transmise, comportant une erreur indépendante de la commune, dans un contexte où ces évolutions sont généralement orientées à la hausse.

Par ailleurs, il rappelle que, dans le cadre de la mandature, la commune doit poursuivre un objectif de renforcement de son autonomie, notamment en étudiant la création d'un troisième puits de captage. Les deux ouvrages existants ayant nécessité, sur plusieurs mandats, des opérations de désensablement, il apparaît prudent d'anticiper d'éventuelles difficultés futures afin de garantir l'alimentation en eau des habitants.

Il indique que cette réflexion sera soumise à Suez, qui pourrait revenir vers la commune avec de nouvelles propositions. Toutefois, il souligne la position de force de ce prestataire dans les négociations, laissant peu de marge de manœuvre, notamment sur l'évolution éventuelle du coefficient K2.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet d'avenant n°3 qui a pour objet :

- De corriger le poids du k2 de la formule d'indexation des prix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, 3 abstentions : Christophe ALVARES, Hervé POTREAUX et Jonathan CHATELAIN

- ✓ CORRIGE le poids du k2 de la formule d'indexation des prix
 - ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant
-

2026-42 Mise en Souterrain | BT - EP - RT | SOUTER | Rue Calmette entre Bufosse et Fonds du Charron

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

Mise en Souterrain | BT - EP - RT | Rue Calmette entre Bufosse et Fonds du Charron

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 30 mars 2026, s'élève à la somme de **188 022,30 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **168 046,62 €** (sans subvention) ou **109 841,19 €** (avec subvention).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Mise en Souterrain | BT - EP - RT | Rue Calmette entre Bufosse et Fonds du Charron**

Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60
- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.

L'obtention de la notification de la subvention conditionnera le démarrage possible des travaux.

- Pour la part éclairage public
- **Acte** que, dans l'hypothèse où le Conseil Départemental financerait les travaux de « **Mise en Souterrain | BT - EP - RT | Rue Calmette entre Bufosse et Fonds du Charron** », le taux global de subvention pour les travaux éclairage public sera porté à **40 %**, contre **25 %** initialement prévu.
- Pour la part réseau télécom
- **Acte** que, dans l'hypothèse où le Conseil Départemental financerait les travaux de « **Mise en Souterrain | BT - EP - RT | SOUTER | Rue Calmette entre Bufosse et Fonds du Charron** », la subvention applicable aux travaux relatifs **aux réseaux téléphoniques** sera la **somme de l'aide accordée par le SE60**, au taux de **20 %**, et de celle **octroyée par le Conseil Départemental**, selon le taux communal en vigueur.
- **S'engage**, dans l'hypothèse où le Conseil Départemental ne financerait pas les travaux de « **Mise en Souterrain | BT - EP - RT | Rue Calmette entre Bufosse et Fonds du Charron** », à prendre en charge le montant de subvention Départementale correspondant,

Les dossiers conditionnés au financement du Conseil Départemental ne pourront être considérés prioritaires. Ils ne seront instruits par la commission d'attribution et inscrits au titre d'une programmation qu'après obtention de la subvention.

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.
- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2026**, les dépenses afférentes aux travaux **109 841,19 €** (montant prévisionnel du fonds de concours avec frais de gestion et avec subvention) qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la délibération.

2026-43 Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.251-5 et s. ainsi que ses Articles R.252-30 et s. ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par le loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 61 agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique au sein du comité social territorial (ou de ces deux instances) en fixant un nombre de représentants de la collectivité (ou l'établissement) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

2026-44 Désignation des délégués au Syndicat d'Energie de l'Oise

En application de l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Conformément aux statuts du syndicat d'Energie de l'Oise, la ville de Verneuil-en-Halatte est représentée par deux délégués titulaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les délégués ci-après pour le représenter auprès du Syndicat d'énergie de l'Oise :

- Un délégué titulaire : **Daniel METIVIER**
- Un délégué titulaire : **Karine PETIT**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour siéger au Syndicat d'Energie de l'Oise est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait un retour sur la première animation organisée ce week-end, à savoir la soirée d'élection de Miss Verneuil, qui a rencontré un réel succès et suscité des retours très positifs de la part des administrés.

Monsieur le Maire indique que l'État a procédé à une diminution des compensations financières de la commune à hauteur de plus de 230 000 euros. Il rappelle avoir déjà évoqué cette situation lors des élections et estime qu'il pourrait s'agir d'un début. Il précise que, si des projets sont envisagés, leur réalisation restera conditionnée à l'évolution des modalités de financement et de fonctionnement imposées par l'État. Il souligne qu'il convient d'adopter une approche prudente à court terme, en évaluant la situation dans l'année à venir. Il souligne les difficultés croissantes rencontrées par les élus, confrontés à un décalage entre la volonté de mener des projets et la réduction progressive des ressources disponibles.

Monsieur le Maire indique que plusieurs chantiers sont à engager et que les différentes commissions se réuniront progressivement. Les premières réflexions porteront notamment

sur le centre-ville, avec, dans un premier temps, une réunion restreinte de quelques élus afin d'initier le projet.

Ce travail pourra ensuite être présenté à la commission d'urbanisme pour échanges, avant d'être soumis au conseil municipal. Il souligne que la revitalisation du centre-ville constitue un objectif prioritaire : il convient d'agir rapidement afin d'éviter son déclin et de soutenir les initiatives locales, plusieurs porteurs de projets étant présents sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h30